

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.521 du 19 janvier 2011

A.194.101/VIII-7095

En cause : **la Centrale Générale des Services Publics**
(C.G.S.P.),
place Fontainas, n° 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par la Centrale Générale des Services Publics qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Valéry VANDER GEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le décret wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, publié au Moniteur belge du 8 mai 2009, prévoit en son article 6 :

" § 1^{er}. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 5 peut être confiée à des agents régionaux désignés conformément au § 2.

Ces agents sont appelés «policiers domaniaux».

Ils sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de celle d'officier de police judiciaire.

Ils ne peuvent exercer leur mission qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Ils ne doivent pas à nouveau prêter serment en cas de simple changement de résidence administrative.

Le greffier en chef du tribunal de première instance devant lequel un agent a prêté serment communique au greffe des tribunaux de première instance situés dans le ressort duquel l'agent doit exercer ses fonctions copie de l'acte de désignation et de l'acte de prestation de serment de l'agent.

§ 2. Les policiers domaniaux sont désignés, soit en qualité d'agent de police judiciaire, soit en qualité d'officier de police judiciaire, par le Gouvernement ou selon les modalités qu'il détermine.

Seuls des agents de niveau 1 peuvent être désignés en qualité d'officier de police judiciaire.

Le Gouvernement peut déterminer les signes distinctifs que les policiers domaniaux doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il établit le modèle de la carte de légitimation dont ils doivent être munis et au moyen de laquelle ils se font connaître lorsqu'ils posent les actes visés au § 4.

§ 3. Les procès-verbaux que les policiers domaniaux établissent dans le cadre de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

§ 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les policiers domaniaux sont habilités à :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèsent des indices sérieux d'infraction visée à l'article 4 la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;

- 3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- 4° arrêter les véhicules, les bâtiments flottants ou les embarcations, contrôler leur chargement;
- 5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux";

que son article 9, contenu dans le chapitre VI relatif aux amendes administratives, prévoit en son paragraphe 1^{er} :

" § 1^{er}. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 5, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 1^{er}, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 2.

Le Gouvernement désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet";

Considérant que l'acte attaqué fixe l'entrée en vigueur du décret précité et détermine les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, plus particulièrement de son article 2, § 1^{er}, 1°, a) et b), ainsi que du chapitre III, "Les comités de négociation", de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 qui porte exécution de cette loi; qu'elle estime que l'arrêté attaqué a été adopté sans négociation avec les organisations syndicales représentatives alors qu'il s'agit d'une réglementation de base ayant trait au statut administratif du personnel des services de la Région wallonne; que, selon elle, l'acte attaqué ne peut être considéré comme une mesure d'exécution du décret du 19 mars 2009, précité, mais touche aux règles de base au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974, précitée; qu'elle relève que l'acte attaqué précise le niveau des agents susceptibles d'être désignés en tant qu'officiers de police judiciaire, ce qui toucherait à la répartition des grades, emplois ou fonctions, qu'il dispose que la désignation prend la forme d'un commissionnement, ce qui toucherait à la nature du lien de service et au régime de réaffectation ou au régime applicable aux membres du personnel chargé de mission, voire de passage dans une fonction spécialisée, qu'il précise les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au commissionnement, ce qui toucherait au régime disciplinaire, qu'il impose des conditions de formation ou de diplôme, ce qui toucherait au régime de passage d'une

fonction à une autre, qu'il fixe les signes distinctifs et le modèle des cartes de légitimation, ce qui toucherait à la détermination des grades et des fonctions, et enfin qu'il définit les conditions dans lesquelles les directeurs peuvent être commissionnés pour infliger des amendes administratives, ce qui toucherait aux conditions d'exercice de la fonction, aux droits et devoirs des agents, au régime d'incompatibilité, voire au régime disciplinaire;

Considérant que l'acte attaqué ne fixe pas de règles statutaires, mais détermine à quelles conditions certains agents peuvent être désignés pour exercer des fonctions déterminées; que le commissionnement d'un agent en vertu des dispositions de cet arrêté n'implique aucune conséquence statutaire, ni d'ordre pécuniaire, ni d'ordre administratif; que, si l'arrêté attaqué prévoit que le retrait du commissionnement doit dans certains cas avoir lieu dans le respect des règles disciplinaires, il n'établit pas pour autant une nouvelle sanction disciplinaire mais renvoie à une procédure existante sans y ajouter aucune règle nouvelle; que la détermination du contenu des missions des agents commissionnés ainsi que l'exigence d'une formation en rapport avec celles-ci ne relèvent pas du statut du personnel, mais bien de l'organisation et du fonctionnement du service; que la détermination des signes distinctifs et du modèle des cartes de légitimation ne peut être considéré comme touchant à une réglementation de base en matière statutaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du décret adopté par le Parlement wallon le 19 mars 2009, précité, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ARPG) et du principe général de l'engagement statutaire dans la fonction publique, de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois; que la requérante fait grief à la partie adverse d'avoir autorisé la désignation aux fonctions en cause de membres du personnel contractuel;

Considérant, d'office, que la requérante n'est recevable à agir devant le Conseil d'État qu'au titre de son intérêt fonctionnel; que le second moyen, étranger à la violation des prérogatives des organisations syndicales, est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.